



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-053

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-06-05-001 - Modification composition commission de surendettement des particuliers (1 page) Page 3

43_DDFIP_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-04-20-001 - CDU (8 pages) Page 5

43-2019-04-20-002 - CDU DIR MC (18 pages) Page 14

43_DDT_ Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-05-20-003 - Arrêté DDT n° 2019-025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département de la Haute-Loire (8 pages) Page 33

43_Pref_ Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-05-002 - Arrêté BRE n°2019- 74 du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (2 pages) Page 42

43-2019-05-23-004 - ARRETE N° BCTE/2019/59 du 23 mai 2019 portant levée de la mise en demeure au Gaec du Petit Ecureuil de réaliser certains aménagements et travaux, pour son site d'élevage implanté sur la parcelle n° 2232 section A sur la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43150) (2 pages) Page 45

43-2019-06-04-003 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval (2 pages) Page 48

43-2019-05-16-004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE/2019-57 du 16 mai 2019 relatif à l'autorisation d'exploiter de M. Didier CHANUT à "La Sausse" 43350 ST-GENEYS-PRES-ST-PAULIEN pour la reprise d'une porcherie de 360 places de porcelets en post sevrage et 450 places de porcs à l'engraissement soit 522 animaux équivalents porcs (19 pages) Page 51

43-2019-06-04-001 - ARRETE SG/COORDINATION N) 2019-68 autorisant l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Blesle (2 pages) Page 71

43-2019-06-04-002 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2019-69 portant délégation de signature (4 pages) Page 74

43-2019-05-17-002 - Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Loire (1 page) Page 79

63_DIR_ Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

43-2019-06-04-004 - Arrêté portant déclassement du DPR national et reclassement dans le DPR de la commune de PRADELLES (3 pages) Page 81

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-06-05-001

**Modification composition commission de surendettement
des particuliers**

Modification d'un membre : personne justifiant d'une expérience en économie sociale et familiale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° DDCSPP-2019-054
modifiant la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

- VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants ;
- VU la circulaire du ministère des finances et des comptes publics du 22 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2016/04 du 27 avril 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;
- VU les avis donnés ;

*sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1^{er} – Le point II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

**« IV – PERSONNE JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE DE
L'ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE :**

Titulaire :

Amélie COUDERT
Association Tutélaire
de Haute-Loire
36, Boulevard Alexandre Clair
CS 30149
43009 LE PUY EN VELAY

Suppléante :

Anaïs THIEBAULT
Union Départementale des
Associations de Haute-Loire
12, Boulevard Philipe Jourde
CS 20139
43000 LE PUY EN VELAY »

Article 2 - Le préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur de la banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Puy-en-Velay, le - 5 JUIN 2019

Le préfet,

Nicolas de Maistre

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-20-001

CDU



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION N° 043-2019-0005

Le 20 AVRIL 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-49 du 4 septembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Françoise NOUARS, Directrice, dont les bureaux sont 5 place Jules FERRY 69453 LYON cedex 06, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à le « VALMONT » 26, avenue des Belges 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de l' **Unité Territoriale de la DREAL en Haute-Loire**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant pour partie à l'État (1007/10.000ème) sis à le « VALMONT » 26, avenue des belges 43000 LE PUY-EN-VELAY d'une superficie totale de 699 m², cadastré 157 section AP numéro 350, lots n° 53/31/33/34 et 38, sur la commune du Puy en Velay, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : **AUVE/142759/129827**.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2019** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 222 m²
- Surface utile brute (SUB) : **158,30 m²**
- Surface utile nette (SUN) : **120,60 m²**

Au 01/01/2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Emplois réels : 6
- Postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **22,61 mètres carrés par agent** (*SUB/postes de travail*) .

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion *(1)* du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **130,91 €/m² (SUB)**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

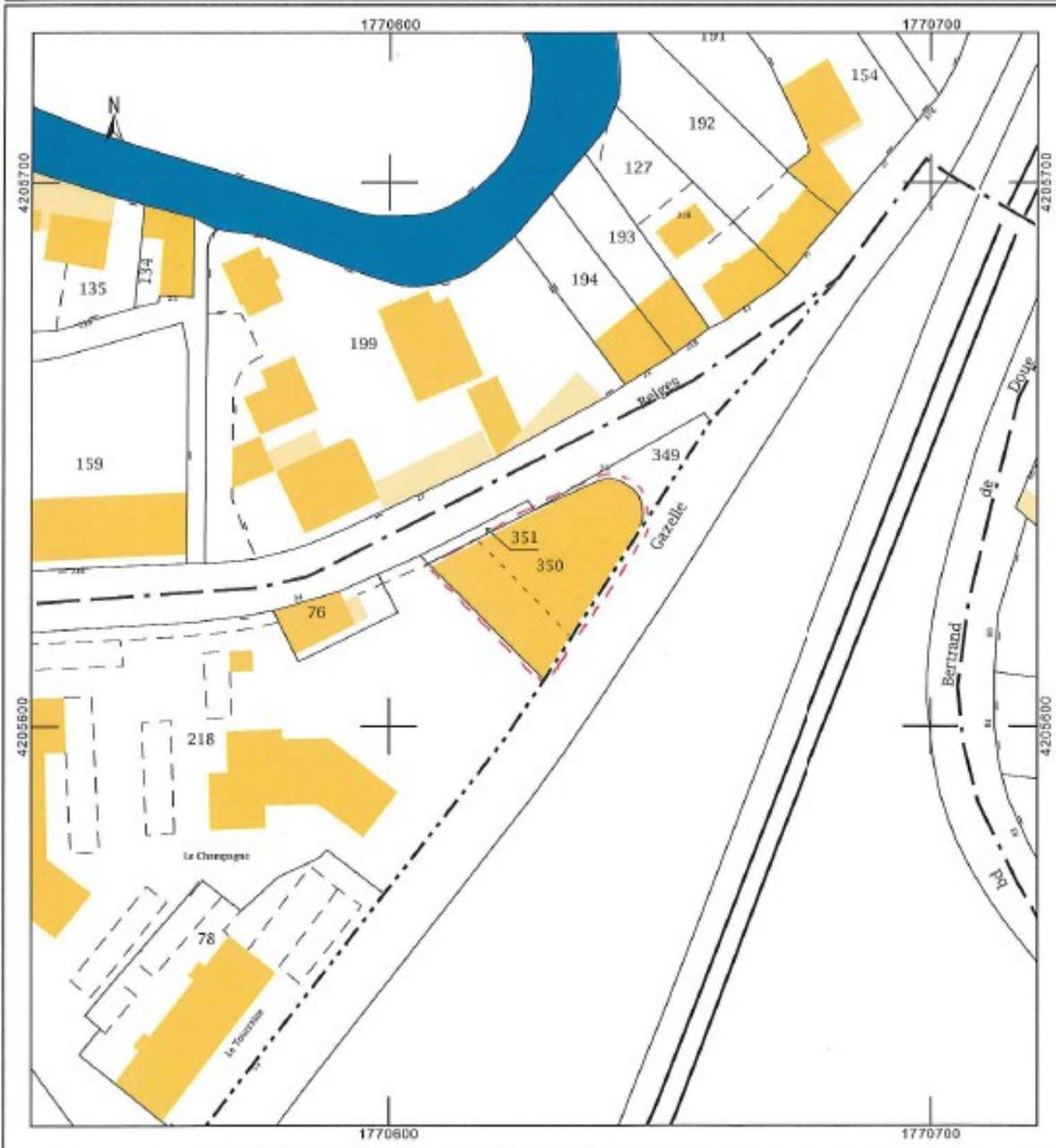
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Signé

Le préfet,
Signé

Département : HAUTE LOIRE Commune : LE PUY EN VELAY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Le Puy en Velay 1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012 43012 Le Puy en Velay Cedex tél 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37 cdf.le-puy@dgfp.finances.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 27/02/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



DREAL UT 43 - 26 AV DES BELGES

	SDP	SUB	SUN
Bois/Parking	61,00	0,00	0,00
Locaux de service	161,00	158,30	120,60
TOTAL	222,00	158,30	120,60

SUN	PT	RAT IO
120,60	7	17,23

SUB	PT	RAT IO
158,30	7	22,61

Locaux	Rubrique	SUB	SUN
Détente	27	16,00	16,00
Placards	3	1,20	1,20
Loc elec	152	0,70	0,00
Direction	1	17,10	17,10
Placard	3	0,60	0,60
Bureau	1	11,90	11,90
Placards	3	1,80	1,80
Accueil	1	13,20	13,20
Secrétariat	1	13,40	13,40
Placard	3	0,50	0,50
Bureau	1	12,60	12,60
Placard	3	0,70	0,70
Bureau	1	14,20	14,20
Bureau	1	16,80	16,80
Placard	3	0,60	0,60
Sanitaires	112	7,30	0,00
Circ primaires	111	28,70	0,00
Serveur	152	1,00	0,00
Garages	222	0,00	0,00
Total		158,30	120,60

8

Date : 01/01/2019

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-20-002

CDU DIR MC



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2019-0008

Le 20 avril 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017-49 du 4 septembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son Directeur M. Olivier COLIGNON, dont les bureaux sont 60 avenue de l'Union Soviétique CS 90447, 63012 CLERMONT-FERRAND cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 20, rue Jean SOLVAIN, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la **DIR MC District Centre- SIR LE PUY-EN-VELAY**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 20 Avenue Jean SOLVAIN, 43000 LE PUY-EN-VELAY, d'une superficie totale au sol de 2 520 m², cadastré 157 section AP numéro 120, sur la commune du PUY-EN-VELAY, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : **AUVE/142768/129874**.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2019** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 846,73 m²

-Surface utile brute (SUB) : **701,84 m²**

-Surface utile nette (SUN) : 476,66 m²

Au 01/01/2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

➤ Emplois réels : 24

➤ Postes de travail : 26

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **26,99 mètres carrés par agent (SUB/postes de travail)**.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe 6 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **32,86 €/m² de SUB**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

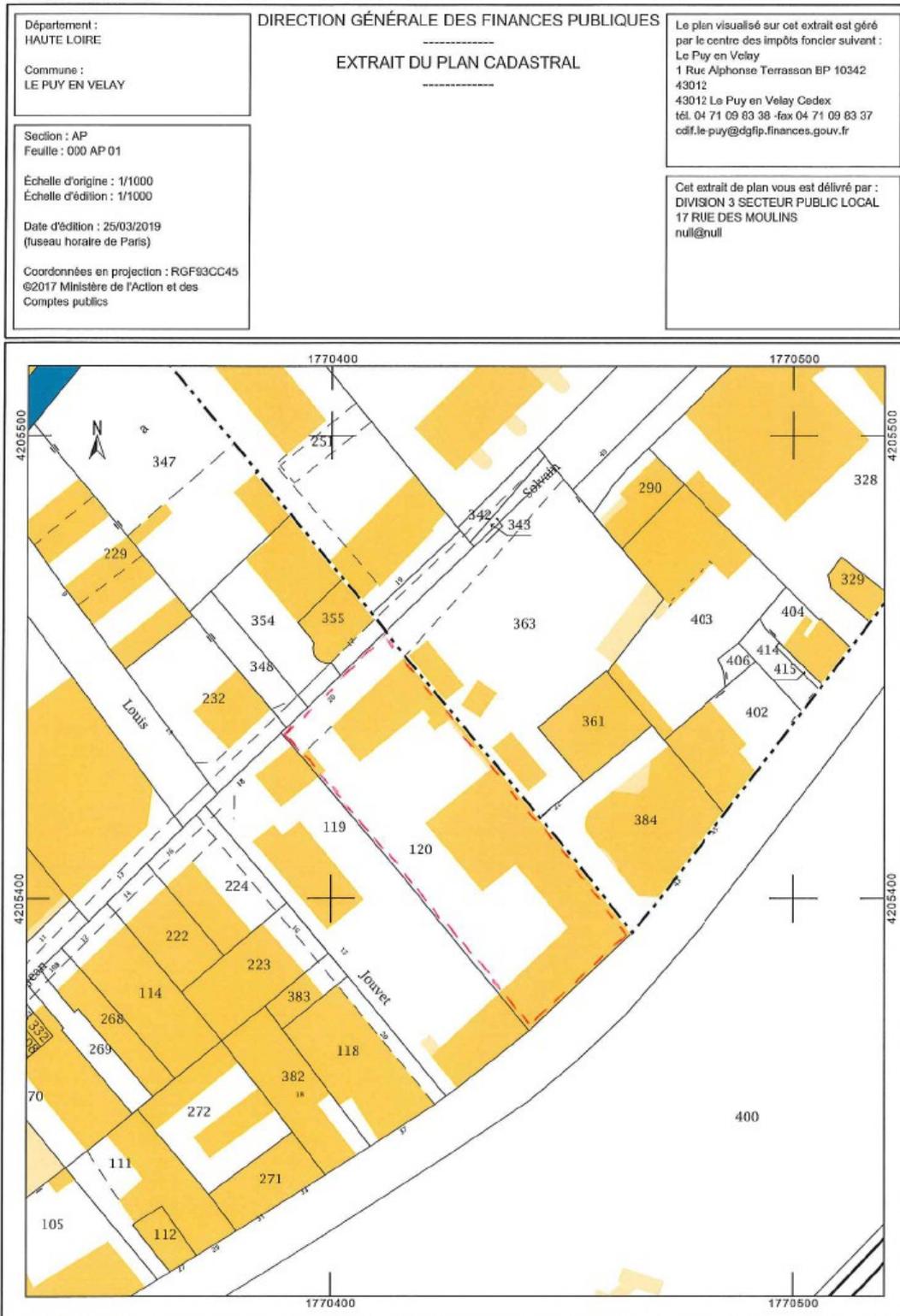
Le représentant du service utilisateur,
Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Signé

Le préfet,
Signé

Annexe 1



DIRMC DISTRICT CENTRE RUE JEAN SOLVAIN AU PUY-EN-VELAY

	SDP	SUB	SUN
SOUS SOL	211,14	66,25	
Niveau 0	211,14	211,14	167,50
Niveau 1	213,04	213,04	161,27
Niveau 2	211,41	211,41	147,89
Total	846,73	701,84	476,66

SUB	P T	RATIO
701,84	26	26,99
SUN	PT	RATIO
476,66	26	18,33

SOUS SOL

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Salle de réunion	113	49,71	49,71	
Cave /Archives	231	144,89		
Circulations	111	16,54	16,54	
Total		211,14	66,25	

NIVEAU 0

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
BUREAU 3	1	24,54	24,54	24,54
BUREAU 4	1	16,95	16,95	16,95
BUREAU 5	1	16,17	16,17	16,17
BUREAU 8	1	14,68	14,68	14,68
BUREAU 9	1	17,20	17,20	17,20
Salle de réunion	21	37,20	37,20	37,20
Salle Photocopieur	2	25,83	25,83	25,83
coin café	27	12,53	12,53	12,53
Serveur	44	2,40	2,40	2,40
Chauff	311 = 23,82m ²			
Circ primaires	111	40,51	40,51	
Sanitaires	112	3,13	3,13	
Total		211,14	211,14	167,50

NIVEAU 1

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Bureau1	1	18,50	18,50	18,50
Bureau2	1	17,20	17,20	17,20
bureau3	1	18,39	18,39	18,39
Bureau4	1	23,42	23,42	23,42
bureau5	1	16,21	16,21	16,21
Bureau6	1	16,38	16,38	16,38
bureau7	1	25,04	25,04	25,04
Bureau9+photocopieur	1 et 2	18,50	18,50	18,50
serveur	44	7,23	7,23	7,23
circ primaire	111	37,33	37,33	
sanitaires	112	14,24	14,24	
Total		213,04	213,04	161,27

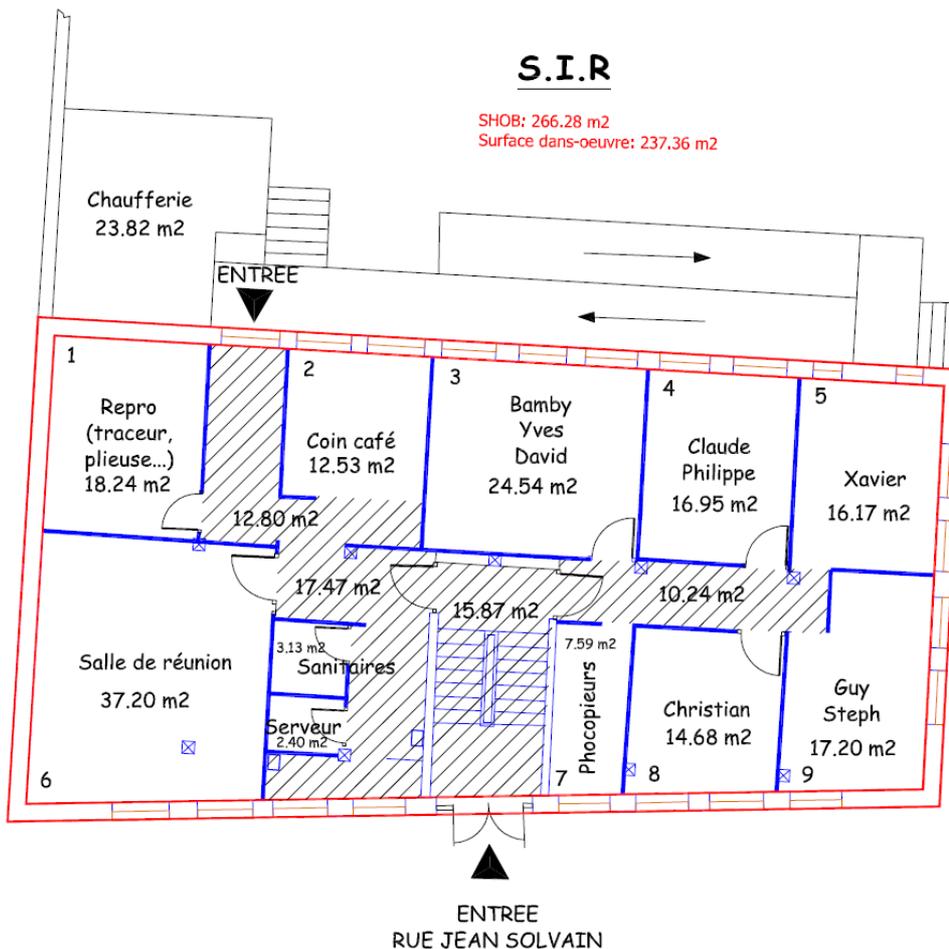
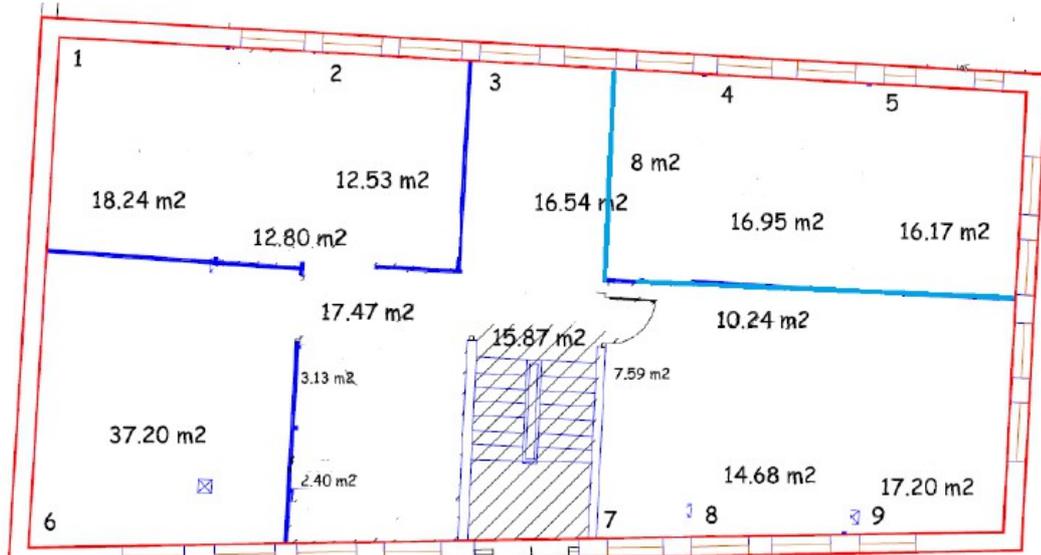
NIVEAU 2

Locaux	Rubrique	Surfaces	SUB	SUN
Bureau 1-VH	1	25,75	25,75	25,75
Bureau 2	1	46,45	46,45	46,45
Bureau 3	1	25,77	25,77	25,77
Bureau 4	1	17,29	17,29	17,29
Bureau 6	1	14,46	14,46	14,46
Bureau 7	1	18,17	18,17	18,17
Circ primaires	111	23,88	23,88	
Sanitaires	112	9,22	9,22	
cuisines	113	21,76	21,76	
placards	3	3,20	3,20	
salle aveugle	161	5,46	5,46	
Total		211,41	211,41	147,89

Date : 01/01/19

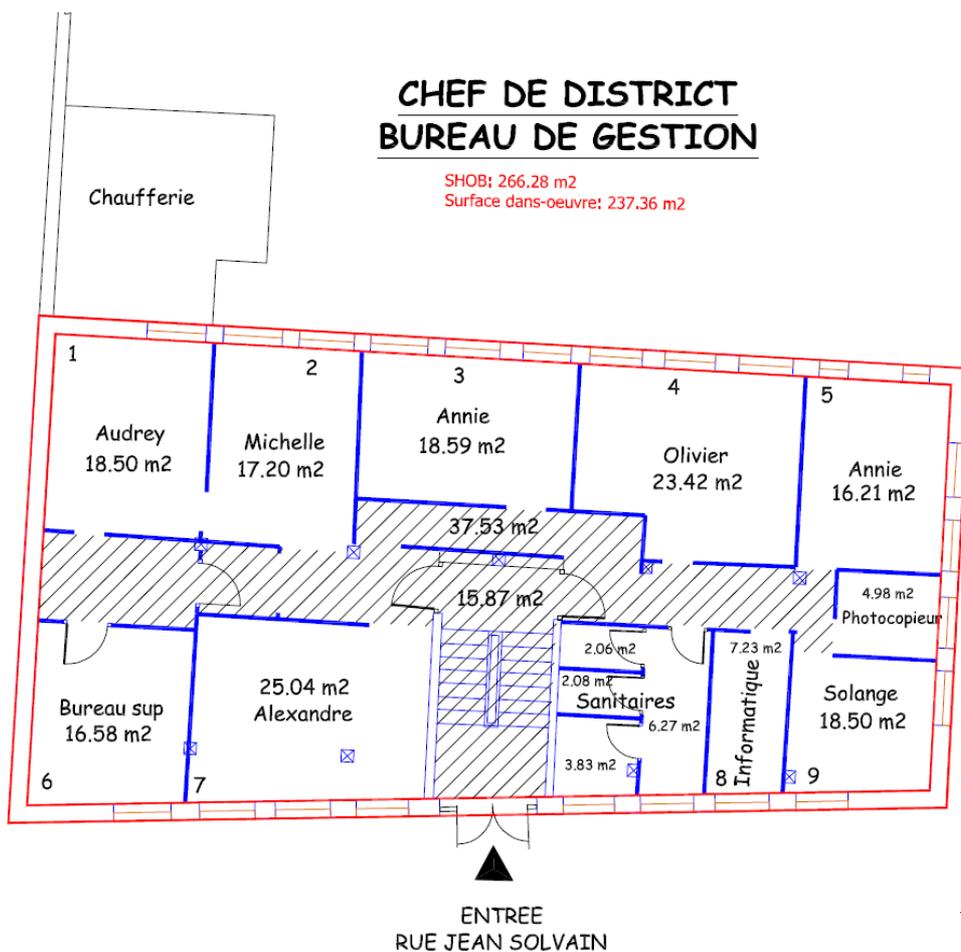
Annexe 3

DIR MC SOUSSOL



CHEF DE DISTRICT BUREAU DE GESTION

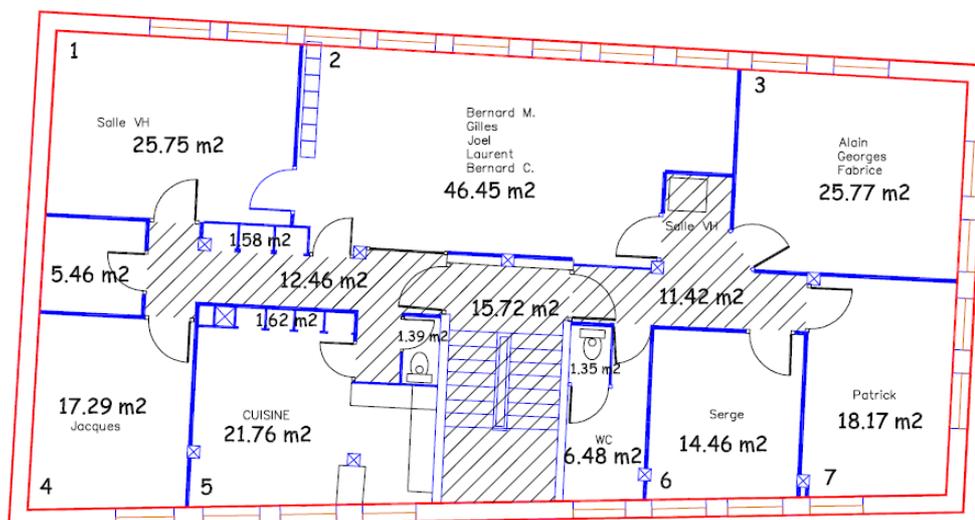
SHOB: 266.28 m²
Surface dans-oeuvre: 237.36 m²



Niveau 1
échelle 1/100

Pôle Ingénierie SALLE VH

SHOB: 266.28 m²
Surface dans-oeuvre: 237.36 m²



Niveau 2
échelle 1/100



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DES BIENS IMMOBILIERS et MOBILIERS de l'ETAT
et du DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE**

**POUR LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
LA HAUTE LOIRE PAR LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX
LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES**

DGPA/EB/GBF1

1/6

Entre nous:

Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet, représentant de l'État dans le département de la Haute Loire, agissant au nom de l'État.

D'une part,

Monsieur Gérard ROCHE, Président du conseil général de la Haute Loire, agissant au nom du département de la Haute Loire,

D'autre part,

Vu la loi N°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements, les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les articles L 1321-1 à L 1321-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 8 mars 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative au constat des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées avant le 1^{er} janvier 2007 introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précise dans son article 104, que les services et parties de services participant à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités ou à leurs regroupements seront transférés selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 à L 1321-8 du code général des collectivités territoriales, qui comportent des dispositions relatives aux biens mobiliers et immobiliers.

Cette même loi ne remet pas en cause le principe de mise à disposition gratuite de l'État de locaux par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

DGPA/EB/GBF1

2/6

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les biens immobiliers et mobiliers que l'État et le conseil général se mettent mutuellement à disposition.

Cette convention précise également la répartition de ces biens, ainsi que les modalités de répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de maintenance liées aux locaux partagés.

Article 2 : Biens immobiliers

2-1 Biens immobiliers propriété de l'État

En application de l'article L. 1321-1 visé par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, l'État met gratuitement à disposition du département de la Haute Loire, pour tout ou partie, les biens immobiliers ci-dessous précisés, qui contribuent à l'exercice des compétences transférées.

Dénomination de l'immeuble	Adresse	Superficie	Superficie mise à disposition du conseil général	Références cadastrales
Centre de Brioude ouest	Rue Louis Pergaud 43100 Brioude	6 208 m ²	6 208 m ² (*)	AS 159 163
Centre du Puy	41 rue de la Gazelle 43 000 Le Puy en Velay	2 000 m ²	2 000 m ²	AP 120 (en partie) (cf. annexe)
Centre de Fay sur Lignon	Le bourg	188 m ²	188 m ²	AE 230

(*) 1 travée de garage restera à disposition du Parc de l'Équipement (État)

2-2 Biens immobiliers propriété de l'État et du département de la Haute Loire ayant des charges de fonctionnement communes

Dénomination de l'immeuble	Site Solvain adresse commune	Superficie	Propriétaire	Référence cadastrale
Bâtiment des subdivisions du Puy (futur siège DIR MC ; district centre et SIR Puy en Velay)	18 rue Jean Solvain 43 000 Le Puy en Velay	(cf. annexe 1)	État	AP 120 (en partie)
Pôle ADS (future implantation du Conseil Général)			Département Haute Loire	AP 119
Unités d'accueil (État)			Département Haute Loire	AP 119

L'attribution des espaces et locaux des biens immobiliers partagés sur le site rue Jean Solvain, est précisé sur le plan objet de l'annexe 1.

Les clés de répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de maintenance liées aux biens immobiliers partagés sont décrites en annexe 2 pour chacun des biens immobiliers concernés. Cette annexe précise également pour chacun des biens les modalités pratiques du paiement effectif des dépenses.

Il est convenu que les décisions relevant de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des biens immobiliers partagés feront l'objet d'un accord préalable et réciproque des représentants de l'Etat et du département de la Haute-Loire.

2-3 Biens immobiliers propriété du département de la Haute Loire

En application de l'article 13 de la loi N° 85-1098 du 11 octobre 1985, le département de la Haute-Loire met gratuitement à disposition de l'Etat, pour tout ou partie, les biens immobiliers ci-dessous précisés.

Dénomination de l'immeuble	Adresse	Superficie	Superficie mise à disposition de l'Etat	Références cadastrales
Subdivision d'Yssingeaux	9 bis avenue Georges Clémenceau 43 200 Yssingeaux	725 m2	725 m²(*)	AN 145
Centre de Brioude Est	Rue Croix Ste Isidore 43 100 Brioude	1 478 m2	1 478 m²	AW 271 272 347
Centre de « Farnier »	ZI Le Puy Brives chemin de Farnier 43000 Le Puy en Velay	2 400 m2	2 400 m2	AL 78
Centre de Loudes	Le Bourg 43 320 Loudes	8 946 m2	894 m2 (**)	SE 62 1772 1788
Unités d'accueil	18 rue Jean Solvain 43 000 le Puy	111 m2	111 m2	AP 119 (en partie) (cf. annexe)

(*) Ce site est appelé à revenir au département lorsque la D.D.E. procédera au regroupement du pôle ADS et du pôle IP sur le site de La Guide à Yssingeaux.

(**) 2 travées restant à disposition du Conseil Général.

2-4 Droits et obligations de l'occupant

Lorsque la partie antérieurement compétente est propriétaire, la partie bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que des droits et obligations précisés à l'article 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'Etat est propriétaire des locaux, le département bénéficiaire de la mise à disposition perçoit une compensation annuelle pour les frais de maintenance à assurer, calculée selon les principes définis dans la circulaire du 28 juillet 2006 citée en préambule.

2-5 Situation initiale de référence

Conformément à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, un procès verbal sera établi contradictoirement entre les deux parties courant le premier semestre 2007. Ce procès verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La partie mettant à disposition le bien fournira également avant cette date les éléments de diagnostic et d'audit ainsi que la liste des contrôles réalisés en sa possession.

Article 3 : Biens mobiliers hors informatique

3-1 Mise à disposition des biens mobiliers appartenant à l'État

En application de l'article L 132-1 visé par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, l'État met à disposition du département de la Haute Loire, les biens mobiliers ci-dessous précisés en annexe 3 ci-jointe.

3-2 Renouvellement des biens mobiliers

Conformément à l'article 1321-2 du code général des collectivités locales, la partie bénéficiaire de la mise à disposition assure le renouvellement des biens mobiliers.
Il est précisé, s'agissant des biens mobiliers que l'État met à disposition du conseil général, que tout matériel devenu obsolète ou inutile doit faire l'objet d'un procès-verbal de remise auprès du service des domaines qui décide de sa vente ou de sa destruction. Il appartient à la partie bénéficiaire de la mise à disposition d'émettre ce procès-verbal et d'assurer l'éventuelle destruction.
Le département informera donc l'État de sa décision de renouveler tout ou partie des biens mis à disposition par ce dernier.

Article 4 : Mise à disposition des postes de travail et des logiciels et données numérisées.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2007.

Les parties signataires peuvent d'un commun accord décider d'un avenant annuel.

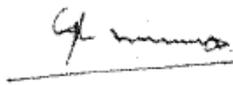
Article 6 : Dispositions diverses

La présente convention se substitue aux dispositions prévues par la convention du 20/10/1987 établie au titre de l'article 6 du décret N° 87- 100 du 13 février 1987 et par la convention du 28 avril 1993 établie au titre du décret N° 92-1465 du 31 décembre 1992 et sur avenant n° 11 du 29 avril 2004.

Fait à Le Puy en Velay, le 29 décembre 2006

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil Général de la Haute-Loire,



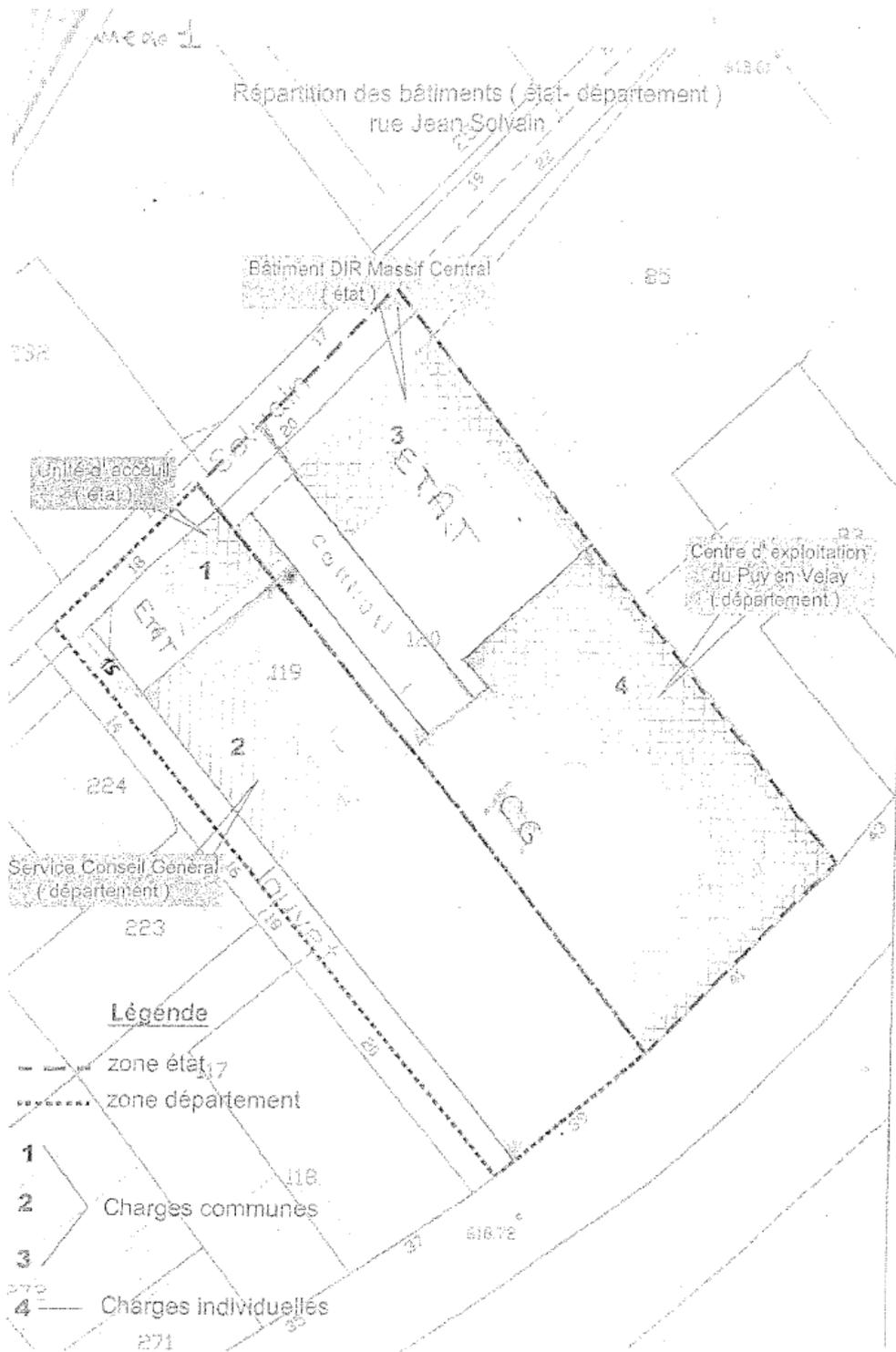
DGPA/EB/GBFI

Christophe MIRMAND



Gérard ROOHE

5/6



Annexe 2 : répartition des charges pour le site de la rue Jean Solvain

La répartition des charges s'effectue suivant le tableau suivant :

Charge	Montant annuel	Clé de répartition	Part Etat (DIRMC)	Part conseil général
Eaux/Gaz	9 257 €	70 % Etat 30% CG	6 480 €	2 777 €
Contrat d'entretien	430 €	70 % Etat 30 % CG	301 €	129 €
Total	9 687€		6 781 €	2 906 €

Les montants indiqués sont issus des coûts constatés en 2006 et serviront de base à la participation 2007 de chacun des partenaires.

Au delà de 2007, les coûts de l'année en cours seront évalués au vu des consommations constatées de l'année précédente suivant la clé de répartition décrite ci dessus.

ANNEXE DE LA CONVENTION n°043-2019-0008

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Siège district centre
UTILISATEUR	DIR MC
ADRESSE	18 Rue jean Solvain
LOCALITE	Le Puy en Velay
CODE POSTAL	43000
DEPARTEMENT	Haute-Loire
REF CADASTRALES	157 AP 120
EMPRISE (m2)	456

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/27

TABLEAU RECAPITULATIF

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>	<i>Date de prise d'effet du titre d'occupation</i>	<i>Date de fin du titre d'occupation</i>	<i>Montant annuel de la redevance</i>	<i>Surface occupée</i>	<i>Numéro de dossier Gîte</i>
1	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2									
3									

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-20-003

Arrêté DDT n° 2019-025 portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées délivrée à VetAgro-Sup en vue
arrêté autorisant VetAgro-Sup à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux
de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du
nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS
programme RRP IGCS dans le département de la
Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DE LA TERRITORIALITE

Arrêté DDT n° 2019-025

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires
à la conduite du programme RRP IGCS dans le département de la Haute-Loire
« Référentiel régional pédagogique » établi
dans le cadre du programme national « inventaire, gestion et conservation des sols »**

Le Préfet de la Haute-Loire

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,*

- Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957
- Vu** le code de l'environnement et, notamment, les articles L 411-1A et L 411-5
- Vu** la carte définissant le périmètre de l'étude « référentiel régional pédagogique » (RRP) et la liste des communes de la Haute-Loire concernées, annexées au présent arrêté
- Vu** la lettre de M. Benjamin NOWAK, pédologue référent à VetAgro-Sup, 89 avenue de l'Europe - BP 35- 63370 Lempdes en date du 21 décembre 2018
- Vu** le décret du Président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

« sur proposition du directeur départemental des territoires »

ARRÊTE

Article 1 – Les pédologues de VetAgro-Sup et ceux auxquels auront été délégués les droits sont autorisés à procéder, dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, à franchir les murs, clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Préfecture de la Haute-Loire
6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy-en-Velay Cedex
Téléphone : 04 71 09 43 43 – Télécopie 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Leur mission consiste à identifier et à localiser les principaux sols du département à partir d'observations de terrain et d'analyses de terre au laboratoire. Les interventions au sein des parcelles sont de courtes durées, dépassant rarement la demi-heure. Les déplacements se font à pied au sein des parcelles et en véhicule motorisé sur les chemins ruraux praticables. Les observations consistent en un simple sondage tarière dont la largeur du trou est de 6 cm de diamètre ou en l'observation de parois rocheuses. Les intervenants prennent soin de refermer derrière eux toute barrière de clôture ouverte. Les terrains prospectés sont exclusivement des parcelles agricoles et forestières privées ou publiques.

Des chargés d'études seront missionnés, à cet effet, jusqu'à la fin de l'année 2021.

Article 2 – Les agents mentionnés à l'article 1 peuvent pénétrer dans les propriétés privées sous réserve du respect des conditions suivantes :

– dans les propriétés privées non closes, après affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par l'inventaire, au moins dix jours avant le début de cette opération ;

– dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitations), après affichage du présent arrêté dans les conditions précitées et notification par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant au propriétaire ou, en son absence, du gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les chargés de mission doivent être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission et les présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours, et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours amiable auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Brioude et d'Yssingeaux, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Rémy Darroux

Rémy DARROUX

ANNEXE 2

Liste des communes concernées

Agnat	Les Estables
Aiguilhe	Les Vastres
Allègre	Les Villettes
Alleyrac	Lissac
Alleyras	Lorlanges
Ally	Lubilhac
Araules	Malrevers
Arlet	Malvalette
Arsac-en-Velay	Malvières
Aubazat	Mazerat-Aurouze
Aurec-sur-Loire	Mazet-Saint-Voy
Autrac	Mazeyrat-d'Allier
Auvers	Mercœur
Auzon	Mézères
Bas-en-Basset	Monistrol-d'Allier
Beaulieu	Monistrol-sur-Loire
Beaune-sur-Arzon	Monlet
Beaux	Montclard
Beauzac	Montfaucon-en-Velay
Bellevue-la-Montagne	Montregard
Berbezit	Montusclat
Bessamorel	Moudeyres
Blanzac	Pébrac
Blassac	Pinols
Blavozy	Polignac
Blesle	Pont-Salomon
Boisset	Présailles
Bonneval	Queyrières
Borne	Raucoules
Brives-Charensac	Retournac
Céaux-d'Allègre	Riotord
Ceyssac	Roche-en-Régnier
Chadrac	Rosières
Chadron	Saint-André-de-Chalencon

Chamalières-sur-Loire
Chambezon
Champagnac-le-Vieux
Champclause
Chanaleilles
Chaniat
Chanteuges
Charraix
Chaspinhac
Chassagnes
Chassignolles
Chastel
Chaudeyrolles
Chazelles
Chenereilles
Chilhac
Chomelix
Cistrières
Collat
Connangles
Coubon
Craponne-sur-Arzon
Cronce
Cubelles
Cussac-sur-Loire
Desges
Dunières
Espalem
Espaly-Saint-Marcel
Esplantas-Vazeilles
Fay-sur-Lignon
Félines
Ferrussac
Freycenet-la-Cuche
Freycenet-la-Tour
Goudet
Grazac
Grenier-Montgon

Saint-Austremoine
Saint-Beauzire
Saint-Bonnet-le-Froid
Saint-Cirgues
Saint-Didier-en-Velay
Saint-Didier-sur-Doulon
Saint-Étienne-Lardeyrol
Saint-Étienne-sur-Blesle
Saint-Ferréol-d'Auroure
Saint-Front
Saint-Geneys-près-Saint-Paulien
Saint-Georges-Lagricol
Saint-Germain-Laprade
Saint-Géron
Saint-Hilaire
Saint-Hostien
Saint-Jean-d'Aubrigoux
Saint-Jeures
Saint-Julien-Chapteuil
Saint-Julien-d'Ance
Saint-Julien-des-Chazes
Saint-Julien-du-Pinet
Saint-Julien-Molhesabate
Saint-Just-Malmont
Saint-Just-près-Brioude
Saint-Martin-de-Fugères
Saint-Maurice-de-Lignon
Saint-Pal-de-Chalencon
Saint-Pal-de-Mons
Saint-Pal-de-Senouire
Saint-Paulien
Saint-Pierre-du-Champ
Saint-Pierre-Eynac
Saint-Préjet-Armandon
Saint-Préjet-d'Allier
Saint-Privat-du-Dragon
Saint-Romain-Lachalm
Saint-Vénérand

Grèzes	Saint-Vert
Javaugues	Saint-Victor-Malescours
Jax	Saint-Victor-sur-Arlanc
Josat	Saint-Vidal
Jullianges	Saint-Vincent
La Besseyre-Saint-Mary	Sainte-Marguerite
La Chaise-Dieu	Sainte-Sigolène
La Chapelle-Bertin	Salettes
La Chapelle-d'Aurec	Saugues
La Chapelle-Geneste	Sembadel
La Séauve-sur-Semène	Solignac-sous-Roche
Lafarre	Solignac-sur-Loire
Langeac	Tailhac
Lantriac	Tence
Lapte	Thoras
Laussonne	Tiranges
Laval-sur-Doulon	Torsiac
Lavoûte-Chilhac	Valprivas
Lavoûte-sur-Loire	Vals-le-Chastel
Le Brignon	Vals-près-le-Puy
Le Chambon-sur-Lignon	Varennnes-Saint-Honorat
Le Mas-de-Tence	Venteuges
Le Monastier-sur-Gazeille	Vernassal
Le Monteil	Vielprat
Le Pertuis	Villeneuve-d'Allier
Le Puy-en-Velay	Vorey
Léotoing	Yssingaux

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-05-002

Arrêté BRE n°2019- 74 du 5 juin 2019

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les
circonscriptions administratives équivalentes

conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
*fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives
équivalentes conformément à l'article 11 de la Constitution*
portant application de l'article 11 de la Constitution



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections*

**Arrêté BRE n°2019- 74 du 5 juin 2019
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives
équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de
l'article 11 de la Constitution**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies d'Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Tence, Brioude, Sainte-Sigolène, Saint-Julien-Chapteuil, Langeac, Le Chambon-sur-Lignon,

Monistrol-sur-Loire, Mazeyrat-d'Allier, Craponne-sur-Arzon, Le Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Saint-Paulien, Sainte-Florine, Cussac-sur-Loire, Yssingeaux.

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté BEAG 2015-115 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes dans le département de la Haute-Loire, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-23-004

ARRETE N° BCTE/2019/59 du 23 mai 2019 portant levée de la mise en demeure au Gaec du Petit Ecureuil de réaliser certains aménagements et travaux, pour son site d'élevage implanté sur la parcelle n° 2232 section A sur la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43150)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ N° BCTE/2019/59 du 23 mai 2019

Portant levée de la mise demeure au GAEC DU PETIT ECUREUIL

de réaliser certains aménagements et travaux, pour son site d'élevage implanté sur la parcelle n° 2232 section A sur la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43150)

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1, L 512-10 et L 512-12 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-20 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier la rubrique 2101-1-c relative aux élevages de veaux de boucherie à l'engraissement de 50 à 400 animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré au GAEC DU PETIT ECUREUIL pour un élevage de 240 veaux de boucherie, rubrique 2101-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BCTE/201//15 du 1^{er} février 2019 portant mise en demeure le GAEC DU PETIT ECUREUIL de régulariser certains aménagements et travaux, pour son site d'élevage implanté sur la parcelle n° 2232 section A sur la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43150) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 mai 2019 relatif au contrôle de l'exploitation du GAEC DU PETIT ECUREUIL en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le GAEC DU PETIT ECUREUIL a réalisé les aménagements demandés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2019 susvisé ;

Considérant qu'il n'y a plus de risque de pollution de l'environnement ou de danger pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/15 du 1^{er} février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

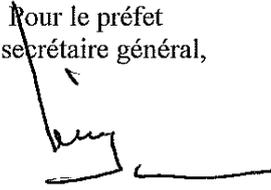
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 23 mai 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-04-003

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°19-01037

**Portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;

VU la demande de M. le Président du conseil départemental du Cher en date du 10 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements locaux, ainsi qu'il suit :

...

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil départemental du Cher	M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 :- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juin 2019

La Préfète,

signé Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-16-004

Arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE/2019-57 du
16 mai 2019 relatif à l'autorisation d'exploiter de M. Didier

CHANUT à "La Sausse" 43350

Reprise porcherie existante à "La Sausse", commune de ST-GENEYS-PRES-ST-PAULIEN
ST-GENEYS-PRES-ST-PAULIEN pour la reprise d'une
porcherie de 360 places de porcelets en post sevrage et 450
places de porcs à l'engraissement soit 522 animaux
équivalents porcs



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° BCTE/2019-57 du 16 mai 2019
relatif à l'autorisation d'exploiter de M. Didier CHANUT à «La Sausse» 43350
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN pour la reprise d'une porcherie de 360 places
de porcelets en post sevrage et 450 places de porcs à l'engraissement
soit 522 animaux équivalents porcs**

(RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

- VU le code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-20 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2102-2-a,
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° ID4-92-108 du 16 mars 1992 portant autorisation de l'extension d'une porcherie de 90 places à l'engraissement de M. Michel DELAIGUE à «Uveyres» 43350 SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN sachant que l'élevage détiendra au total de 51 reproducteurs, 360 places de porcelets en post sevrage et 540 places de porcs à l'engraissement,
- VU la demande de M. Didier CHANUT pour la reprise des porcheries existantes à «La Sausse» 43350 SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN d'une capacité de 360 places de porcelets en post sevrage et 450 places de porcs à l'engraissement soit 522 animaux équivalents constituant une installation classée soumise à enregistrement, rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les pièces et plans annexés à la demande,

- VU** la proposition de plan d'épandage annexé à la demande,
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2019,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2019,
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDERANT que M. Didier CHANUT entretiendra à «La Sausse» un élevage porcin composé de 450 places de porcs à l'engraissement et 360 places de porcelets en post sevrage soit 522 animaux équivalents,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-7 et L 512-7-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cette exploitation est une installation classée soumise à enregistrement en vertu des articles L 511-1 et L 512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDERANT que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation,

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale,

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle en vertu de l'article R 512-46-22 et R 512-46-23 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Didier CHANUT dont le siège social est situé à «13 rue de Rochelambert» 43350 SAINT-PAULIEN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN (43350) un élevage de 450 porcs à l'engraissement et 360 porcelets en post sevrage soit 522 animaux équivalents.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° ID4-92-108 du 16 mars 1992 reste valable.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc ...) à l'exclusion d'activités visées à d'autres rubriques : 2-a plus de 450 animaux équivalents	- 360 porcelets en post sevrage - 450 porcs à l'engraissement	2102-2-a	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-GENEYS- PRES-SAINT- PAULIEN (43350)	Elevage porcin	D	1202 1355 1353

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les

dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones

destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foin de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau - - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

- Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La

pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le plan de collecte des effluents d'élevage,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- le registre à jour des effectifs d'animaux présent dans l'installation, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- les justificatifs de livraisons des effluents d'élevage,
- les bons d'enlèvement d'équarissage,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15-1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15-2 - Protection contre l'incendie

Article 15-2-1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15-2-2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Article 15-2-3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15-3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 15-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16-1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16-2 - Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16-3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16-4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17-1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur volumétrique est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés

sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17-2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19-1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		Nt	P ₂ O ₅
Lisier porcin	1328 m ³	4070 kg d'azote	2235 kg de P ₂ O ₅

Article 19-2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 645 m³ utile pour une période de stockage de 7,5 mois.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

LES EPANDAGES

Article 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à autorisation	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à enregistrement et / ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sensoref 2012 réalisée par le laboratoire national métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages soumis à déclaration ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par les gel.

Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22-1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcine provenant de l'unité du Sedaye sur la commune de MAZEYRAT-D'ALLIER. Le volume annuel est évalué à m3.

Article 22-2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 22-3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il

doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action mis en œuvre.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22-4 - Epandages interdits

Sans objet

Article 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.
-

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

DECHETS

Article 27 : PRINCIPES DE GESTION

Article 27-1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 27-2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 27-3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27-4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 27-5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 28 : BRUITS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29-1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 30-1 - Auto surveillance de l'épandage

Article 30-1-1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 31 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 32 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité. L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre les débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 33 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 34 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

Article 35 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Article 36 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

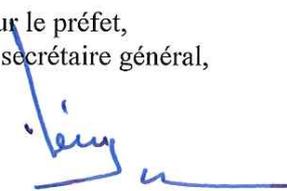
Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 37 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN, l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 16 mai 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-04-001

**ARRETE SG/COORDINATION N) 2019-68 autorisant
l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la
commune de Blesle**



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat Général
Coordination interministérielle

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2019 - 68
autorisant l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de BLESLE

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BLESLE à partir du 1^{er} juillet 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale de finances publiques chargés du cadastre.

Article 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

Autrac – Grenier-Montgon – Saint Etienne-sur-Blesle – Torsiac.

Article 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BLESLE et publié dans la forme ordinaire.
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme la Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Loire, M. le maire de BLESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la Préfecture*.

Fait à le Puy-en-Velay, le - 4 JUIN 2019



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R,421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-04-002

ARRETE SG/COORDINATION N° 2019-69 portant
délégation de signature

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



ARRETE SG/COORDINATION N° 2019 - 69 :

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. François GORIEU, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Loire,

VU la décision de nomination de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires adjointe de la Haute-Loire,

VU la décision de nomination de M. David FAYARD, chef du service construction logement à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de nomination de M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service construction logement à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Loire, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires adjointe, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. David FAYARD, chef du service construction logement, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service construction logement, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 JUIN 2019

Le Préfet de la Haute-Loire

Délégué territorial de l'ANRU

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-17-002

Décision portant nomination du délégué territorial adjoint
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du
département de la Haute-Loire

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-LOIRE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-LOIRE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE.

Fait à Paris, le 17 mai 2019


Nicolas GRIVEL

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2019-06-04-004

Arrêté portant déclassement du DPR national et
reclassement dans le DPR de la commune de
PRADELLES

Feuille cadastrale	SECTION	AD AI AH	000AD01 000A101 000AH01
Linéaire	Emprise	Rue « Maison forestière » et ses dépendances	3 147 m ² 220ml

Le transfert de domaniaité porte sur le secteur suivant :

ARTICLE 2 :

Le terrain appartenant au domaine public de l'Etat situé le long de la RN88 (du PR 96 + 817 au PR 97 + 47) sur le territoire de la commune de PRADELLES est déclassé du domaine public routier national et reclassé concomitamment dans le domaine public de la commune de Pradelles.

ARTICLE 1^{er} :

ARRÊTÉ

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

VU le plan d'emprise au 1/500 e,
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 24 mai 2019,
VU la délibération du Conseil Municipal de PRADELLES en date du 1^{er} avril 2019,
Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire,
VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur interdépartementales des routes,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions
 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

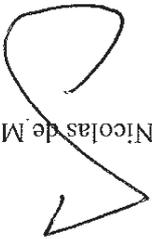
ARRÊTÉ n°
portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public de la commune de COMMUNE DE PRADELLES

*Direction Interdépartementale des Routes
 Massif Central*

PRÉFET DE LA HAUTE LOIRE



Nicolas de MAISTRE



Fait au Puy en Velay, le 4 JUILLET 2019

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire
- M. Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,
- M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire
- M. Le Maire de PRADELLES
- M. Le Directeur interdépartemental des routes Massif Central
- Service du Cadastre

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

ARTICLE 5 :

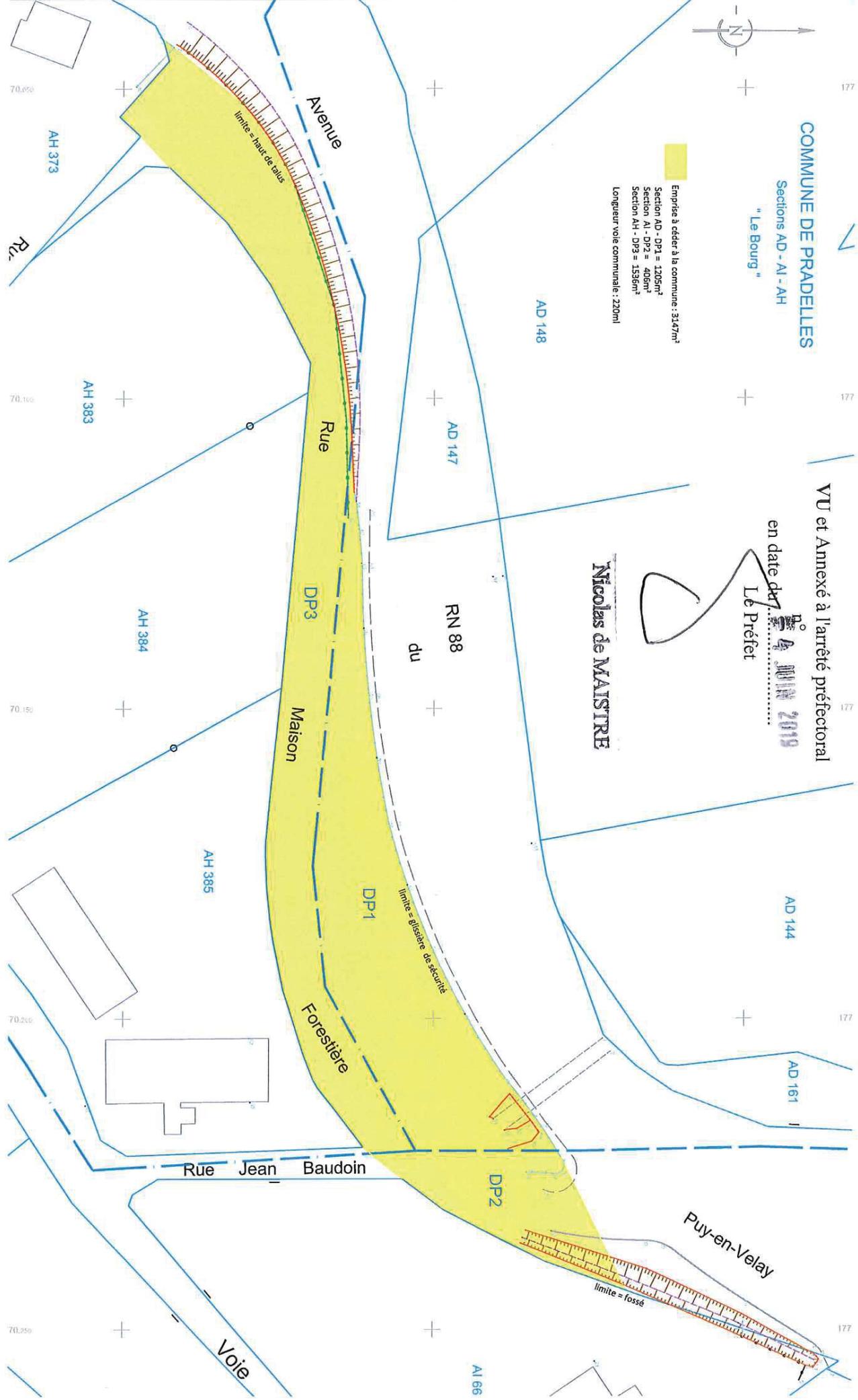
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire

ARTICLE 4 :

Le transfert de cette voie dans la voirie communale de la commune de PRADELLES prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est matérialisé en JAUNE sur le plan d'emprise joint en ANNEXE.



COMMUNE DE PRADELLES

Sections AD - AI - AH
"Le Bourg"

Emprise à céder à la commune : 3147m²
Section AD - DP1 = 1205m²
Section AI - DP2 = 406m²
Section AH - DP3 = 1536m²
Longueur voie communale : 220m

VU et Annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 4 JUIN 2019
Le Préfet

Nicolas de MAISTRE